



CIPRA
VIVRE DANS
LES ALPES

LA RESTAURATION DE LA NATURE À LA LOUPE

Exploration du Règlement (UE) 2024/1991

Synthèse d'une étude menée à CIPRA
France d'avril à juin 2025



Sommaire

Introduction.....	1
Contexte :.....	1
Historique :.....	2
Définition de la restauration :.....	2
Détails des cibles :.....	3
Le plan national de restauration de la nature (PNRN).....	5
Les préconisations du CESE et de FNE :.....	7
L'application du règlement européen dans le contexte des Alpes.....	8
Avis des membres de CIPRA France et d'autres professionnels.....	9
Que peut faire CIPRA ?.....	11

Introduction

Contexte :

L'état des écosystèmes européens est en net déclin. Selon l'Agence européenne pour l'environnement (2018), seuls 15 % des habitats sont en bon état, tandis que 80 % sont dans un état médiocre, voire mauvais. Les cours d'eau européens contiennent plus d'un million d'obstacles artificiels, comme des barrages par exemple. La dégradation de la nature a des conséquences diverses. Parmi celles-ci, on peut noter que la sécurité alimentaire de l'Europe est menacée : une espèce sur dix de pollinisateurs est en déclin, alors que cinq milliards d'euros de production agricole annuelle dans l'UE leur sont dus. La nature est également le socle de l'économie planétaire : la moitié du produit intérieur brut mondial dépend des matériaux et des services écosystémiques. Ainsi, l'Agence européenne de l'environnement estime que financer la restauration de la nature rapporterait 8 à 10 fois le budget initialement investi. C'est dans ce contexte écologique et économique, ainsi que dans la continuité du Pacte vert pour l'Europe, que le projet de loi pour la restauration de la nature a été lancé.¹

Le règlement européen sur la restauration de la nature est entré en vigueur en août 2024. Les règlements européens étant de portée générale, ce texte n'a pas besoin d'être retranscrit dans les droits nationaux pour s'appliquer légalement dans chaque État membre. Ainsi, le règlement inscrit dans la loi des objectifs contraignants pour les États en matière de restauration de la biodiversité.

Le règlement a quatre objectifs généraux :

- 1. Rétablir la biodiversité et la résilience des écosystèmes par la restauration**
2. Réaliser les objectifs de l'UE en matière d'atténuation, d'adaptation et de neutralité en matière de dégradation des sols et de réchauffement climatique.
3. Renforcer la sécurité alimentaire.
4. Respecter les engagements internationaux de l'UE sur la biodiversité.

Pour atteindre ces objectifs généraux, le règlement établit 8 cibles (que nous détaillerons plus tard) :

- les écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce,
- les écosystèmes marins
- la connectivité des cours d'eau
- les écosystèmes urbains
- les écosystèmes agricoles

¹ Information par l'UE sur l'état des écosystèmes européens :
<https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/state-of-eu-nature/>
<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/nature-restoration/>
https://environment.ec.europa.eu/publications/nature-restoration-law_en

- les pollinisateurs
- les écosystèmes forestiers
- planter 3 milliards d'arbres supplémentaires

Historique :

La première proposition de texte date du 22 juin 2022. Après une phase de négociation, il est adopté deux ans plus tard dans une version moins contraignante, mais conservant la dynamique initiale. Ainsi, les indicateurs de certaines cibles du règlement sont passées d'un objectif chiffré à l'obligation d'atteindre « un niveau satisfaisant » que chaque État membre aura la liberté de fixer dans son plan national de restauration de la nature (PNRN). La mesure de plantation de 3 milliards d'arbres à l'échelle de l'UE a également été ajoutée.

Définition de la restauration :

Selon l'article 3 du règlement européen, la restauration est : « **le procédé consistant à contribuer, activement ou passivement, au rétablissement d'un écosystème afin d'améliorer sa structure et ses fonctions, dans le but de conserver ou de renforcer la biodiversité et la résilience des écosystèmes, en améliorant jusqu'à atteindre un bon état** »

Cette définition de l'UE mérite quelques commentaires, notamment en la comparant à une définition scientifique de la restauration. Nous avons choisi la définition du Réseau d'Échanges et de Valorisation en Écologie de la Restauration (REVER), conseillée par une chercheuse en écologie, comme définition scientifique de comparaison. Lorsque la définition législative est comparée à cette définition scientifique, force est de constater que le texte de loi fait l'économie du **concept d'écosystème de référence**. Cet écosystème de référence est un écosystème similaire à celui qu'on veut restaurer, mais qui n'a pas subi de dégradation. Il sert de référence à atteindre pour la restauration de l'autre. Le règlement préfère définir la restauration sans nécessiter de comparatif et en se concentrant sur des propriétés générales de l'écosystème (fonctionnalité, structure, résilience et biodiversité). L'ensemble de l'écosystème doit être restauré jusqu'à ce qu'il atteigne un bon état, c'est-à-dire qu'il présente un niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience, de manière à assurer son maintien à long terme.²

La définition scientifique de la restauration met en avant un spectre allant de la réduction des impacts sociaux sur l'écosystème à un rétablissement complet de ce dernier. Le texte de loi est moins précis sur ce point. Il fait toutefois la distinction entre la restauration passive et active. Ainsi, l'élimination des pressions anthropiques est réglementairement reconnue comme une mesure de restauration passive. La restauration active correspond plutôt à des actions plus invasives pour l'écosystème : réintroduction d'une espèce, désendiguement d'une rivière, etc. Les mesures visant à supprimer les sources de dégradation de l'environnement causées par l'activité humaine sont à égalité avec des projets coûteux et de grande envergure. D'après cette définition, dans une certaine mesure, les mesures de protection d'un écosystème sont assimilés à une restauration passive de l'écosystème. Protéger un écosystème d'une dégradation, c'est lui permettre de se régénérer et donc c'est de la restauration.

2 <https://reseau-rever.fr/definition/>

Détails des cibles :

- les écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce,
- les écosystèmes marins

Les cibles impliquent des **obligations de moyens** avec des mesures de restauration à mettre en place jusqu'à ce que les écosystèmes terrestres, côtiers, d'eau douce et marins atteignent un bon état. L'obligation de moyens signifie que le critère pour qu'un État soit en règle est la mise en place de mesure de restauration, et non pas un effet sur la biodiversité. Le critère de respect du règlement européen pour cette mesure n'est pas une évaluation directe de la conservation de la biodiversité.

Les habitats qui composent ces écosystèmes sont listés exhaustivement dans l'annexe I du règlement. Les mesures à prendre sont donc les suivantes :

- mettre en place des mesures de restauration sur au moins 30 % de la surface totale des habitats d'ici 2030, en priorisant les sites Natura 2000.
- au moins 60 % de la surface totale des habitats d'ici 2040
- au moins 90 % de la surface totale des habitats d'ici 2050.

En ce qui concerne **l'obligation de résultats** pour les écosystèmes, le règlement oblige à renaturer une certaine quantité de surface d'ici 2050 (avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040). La renaturation vise à restaurer un habitat détruit afin de le revitaliser. L'augmentation des surfaces des habitats sera mesurée et des objectifs chiffrés devront être atteints : il faut en effet atteindre la surface de référence favorable, qui est calculée par chaque État membre pour chaque habitat selon les caractéristiques du pays. En parallèle, il est nécessaire de restaurer et d'agrandir les habitats des espèces protégées afin de garantir leur survie à long terme dans les mêmes proportions. Un habitat restauré peut en effet être comptabilisé dans plusieurs mesures (par exemple, un habitat restauré qui abrite une espèce protégée). Ici, l'obligation de résultat signifie que le critère de respect du règlement européen est le résultat : il faut que les habitats soit agrandis et que les habitats des espèces protégées soient restaurés et agrandis ; il ne suffit pas d'avoir essayé de le faire.

Enfin, une fois un écosystème en cours de restauration ou restauré dans de bonnes conditions, il est interdit de le dégrader à nouveau. De même, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la dégradation de tous les habitats énumérés dans le règlement. La dégradation des écosystèmes est tolérée pour les motifs exceptionnels suivants : catastrophe naturelle non contrôlée (par exemple, un feu de forêt), réchauffement climatique, développement des énergies renouvelables, défense nationale et tout autre intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solution alternative moins préjudiciable pour l'environnement.

- la connectivité des cours d'eau

L'objectif est de restaurer la connectivité des cours d'eau sur l'ensemble de l'UE, avec 25 000 km de cours d'eau à restaurer d'ici 2030. Pour ce faire, il est nécessaire d'inventorier les obstacles bloquant la connectivité des bassins d'eau douce et que les États prennent des mesures pour les supprimer. Cette cible comprend également l'obligation de restaurer les plaines inondables adjacentes pour qu'elles retrouvent leurs fonctions naturelles. Des objectifs horizons 2040 et 2050 sont compris dans la cible.

- les écosystèmes urbains

La cible des écosystèmes urbains implique que les zones urbaines ne subissent pas de perte nette d'espaces verts et de couvert arboré d'ici 2030. À partir de 2031, ces deux indicateurs devront être augmentés jusqu'à un niveau satisfaisant.

- les écosystèmes agricoles

Pour les écosystèmes agricoles, les objectifs portent sur trois indicateurs de biodiversité : la présence et l'abondance de papillons de prairies, le stock de carbone organique dans les sols des terres cultivées et la part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité³. La description des indicateurs et la méthodologie de construction et de mesure sont précisées à l'Annexe IV du règlement européen. Chaque État choisit deux de ces indicateurs et s'engage à les augmenter jusqu'à un niveau satisfaisant grâce à des actions de restauration. Les États doivent également augmenter l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles jusqu'à un seuil qui dépend du contexte national. Enfin, une partie des tourbières drainées utilisées en agriculture devra être remise en eau, avec des objectifs chiffrés pour 2030, 2040 et 2050.

- les écosystèmes forestiers

Concernant les écosystèmes forestiers, sept indicateurs de biodiversité ont été définis par le règlement européen. La description des indicateurs et la méthodologie de construction et de mesure sont précisées à l'Annexe VI du règlement européen. La méthodologie est donc commune à tous les États membres. Voici la liste des indicateurs :

- bois mort sur pied ;
- bois mort au sol ;
- part des forêts inéquiennes (c'est-à-dire sans futaie régulière) ;
- connectivité des forêts ;
- stock de carbone organique ;
- part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes ;
- diversité des essences d'arbres.

Chaque État doit sélectionner 6 de ces indicateurs et veiller à ce qu'ils atteignent un niveau satisfaisant. Le niveau de ces indicateurs sera mesuré tous les six ans à compter de 2030.

- les pollinisateurs
- planter 3 milliards d'arbres supplémentaires

Les États sont ainsi obligés d'améliorer la diversité des pollinisateurs et d'inverser le déclin des populations d'ici 2030. Ils devront ensuite augmenter les populations jusqu'à atteindre un niveau satisfaisant.

La dernière cible impose à tous les pays de l'UE de planter 3 milliards d'arbres supplémentaires sur l'ensemble du territoire européen d'ici 2030.

³ Décrites ainsi dans l'Annexe 4 du Règlement : Les bandes tampons, haies, arbres individuels ou groupes d'arbres, rangées d'arbres, bordures de champ, parcelles, fossés, ruisseaux, petites zones humides, terrasses, cairns, murs de pierre, petits étangs et éléments culturels sont des éléments de végétation naturelle ou semi-naturelle permanente présents dans un contexte agricole qui fournissent des services écosystémiques et soutiennent la biodiversité.

Les cibles du règlement européen



Le plan national de restauration de la nature (PNRN)

Dans le cadre du règlement européen sur la restauration de la nature, chaque État membre de l'UE doit établir un plan national de restauration de la nature (PNRN). Ce plan définit les mesures que l'État s'engage à mettre en œuvre pour respecter les obligations du règlement européen. Sa rédaction est réglementée et doit respecter un format standardisé pour tous les pays. Les États membres ont deux ans pour le rédiger ; il faut donc le soumettre à la Commission européenne avant le 1er septembre 2026. En France, c'est le ministère en charge de la Biodiversité (le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, des Solidarités territoriales et de la Mer au moment de la rédaction de ce document) qui est chargé de la rédaction du PNRN français. Une personne du ministère est cheffe du projet et est accompagnée de trois scientifiques de Patrinat (le centre public d'expertise et de données sur la nature).⁴

Comme mentionné ci-avant, le contenu du PNRN est encadré par le règlement européen. Ce programme doit détailler les mesures que l'État prévoit de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de 2030 et anticiper ceux de 2040 et de 2050, ainsi que les moyens de surveillance et de suivi des mesures. Un volet est également dédié aux moyens d'acquisition de connaissances mis en place dans le cadre des obligations du règlement. En effet, si les types d'habitat présents en Europe sont connus, leur répartition exhaustive sur le territoire national l'est moins. Établir une cartographie nationale des habitats est donc la première étape essentielle pour remplir les objectifs du règlement. Le PNRN doit présenter une quantification des habitats à restaurer, incluant des cartes indicatives pour les zones où les habitats sont encore mal connus.

Concernant les cibles qui possèdent des indicateurs de biodiversité, le PNRN doit acter quels indicateurs seront utilisés pour les écosystèmes forestiers et les écosystèmes agricoles. Il doit également préciser quels niveaux sont considérés comme satisfaisants pour les seuils desdits indicateurs, qui sont laissés à la discrétion des États.

Le règlement européen ne veut pas être une couche juridique supplémentaire, il a pour volonté de s'intégrer aux autres législations européennes et nationales de biodiversité. Par conséquent, le

⁴ Format standard du PNRN : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0912>

PNRN doit identifier les synergies possibles avec les autres politiques de l'UE qui sont mises en place dans le contexte national. De même, les politiques nationales favorables à la biodiversité doivent être recensées et leur participation à l'accomplissement des objectifs du règlement évaluée. Cela inclut donc les politiques sur l'eau, le climat, les énergies renouvelables, la pêche, etc. Enfin, les politiques sectorielles dont les sujets recoupent ceux de la biodiversité doivent également être identifiées pour des arbitrages futurs.

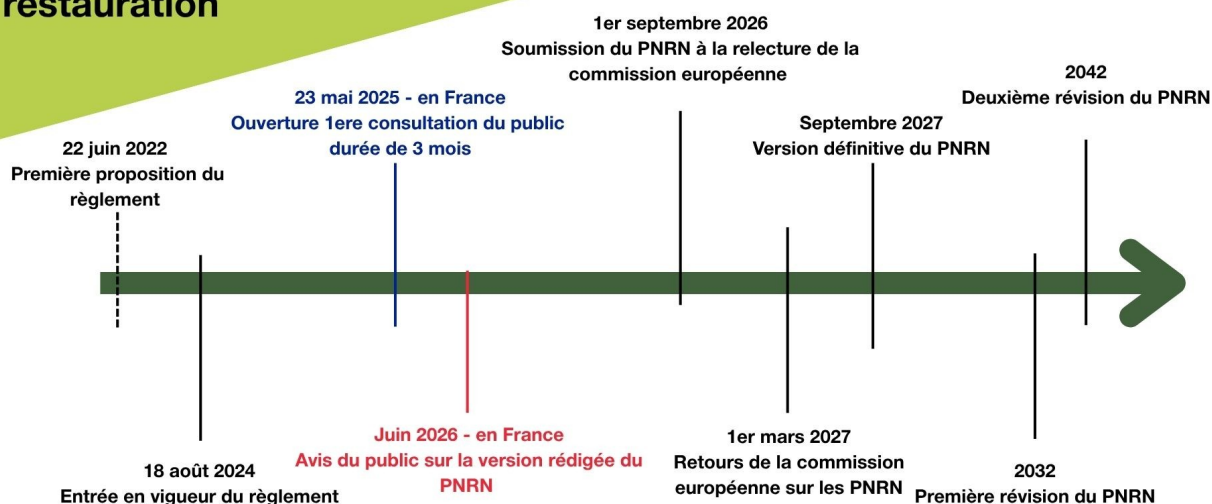
Le PNRN doit être élaboré dans le cadre d'un dialogue avec le public. Le règlement européen rend obligatoire une concertation publique dans l'élaboration de son plan. Outre le détail des mesures prises pour cette concertation, l'avis de la population nationale doit être pris en compte dans le PNRN. Le gouvernement français a lancé le 23 mai la concertation publique, qui durera 3 mois. Il est ainsi possible de donner son avis sur la restauration de la nature sur un site en ligne. Des événements en présentiel sont également organisés et répertoriés sur le site pour que chacun puisse y participer. Il est également possible d'organiser sa propre réunion publique et de la déclarer au ministère de l'Environnement sur le site internet. Un kit d'animation est/sera proposé à cette fin (il n'est pas encore paru), mais l'animation de la réunion peut être librement choisie. Une seconde phase de concertation publique est prévue après la rédaction du PNRN. Une fois la première ébauche du PNRN rédigée, le public pourra donner son avis via une plateforme numérique.⁵

Le PNRN doit comprendre une estimation des besoins financiers nécessaires à l'application des mesures prévues, y compris le coût financier du soutien des parties prenantes à ces mesures. Le PNRN doit ensuite indiquer les sources de financement prévues, sous forme de trois catégories : le financement public, le financement privé et le cofinancement par les programmes existants de l'UE. Les prévisions des bénéfices socio-économiques liés aux mesures doivent également y être incluses.

Une fois le PNRN établi, la Commission européenne dispose de six mois pour l'évaluer et formuler des recommandations à son sujet. Les États disposent ensuite de six mois pour réviser leur PNRN sur la base de ces recommandations, avant de publier la version définitive du PNRN en septembre 2027. Ensuite, deux mises à jour du PNRN sont prévues en 2032 et en 2042, pour ajuster les mesures au cours des événements et informer les PNRN des nouvelles connaissances acquises.

5 Site internet de la concertation du public : <https://restaurer-la-nature.biodiversite.gouv.fr/>

Calendrier du plan national de restauration



8

Les préconisations du CESE et de FNE :

Deux rapports de préconisations ont été rédigés pour informer le PNRN. Le premier a été produit par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et s'intitule « Restauration de la nature : face à l'urgence, donnons l'envie d'agir. » Il a été publié en janvier 2025. Le second, publié en avril 2025, a été produit par France Nature Environnement (FNE) et s'intitule « Restaurer la nature. Nos 10 préconisations pour un plan national à la hauteur des enjeux ».

Le rapport du CESE développe 16 préconisations organisées en trois axes :

- 1) Assurer une bonne gouvernance ;
- 2) Renforcer les connaissances, mobiliser les compétences et favoriser l'engagement populaire ;
- 3) S'appuyer sur des outils déjà existants mais peu accessibles ou insuffisamment attractifs.

Le rapport de FNE s'articule autour de trois objectifs :

- 1) Renforcer la gouvernance, les politiques publiques et les financements existants ;
- 2) Concevoir et mettre en œuvre une gestion efficace de la restauration ;
- 3) Rechercher la compréhension et l'adhésion au projet de restauration de la nature.

On peut souligner la convergence de certaines préconisations de ces deux rapports. Comme le souligne la préconisation 6 de FNE, il faut « prioriser la suppression des facteurs de destruction et de dégradation pour tout projet de restauration ». En effet, réduire la pression anthropique sur les écosystèmes permet déjà de lancer un processus de restauration et de préservation. Dans une optique de sobriété, réduire les sources de dégradation est moins coûteux (et pas seulement financièrement) que de lancer de grands travaux. Le CESE rejoint FNE sur ce point en demandant, dans sa huitième préconisation, de « planifier la réduction, voire la suppression des dépenses budgétaires et fiscales dommageables à la biodiversité ». Ces financements qui dégradent l'environnement représentaient 10 Md€ en 2022, selon le CESE. À titre de comparaison, le budget total de la stratégie nationale pour la biodiversité représente 4,6 % de ce montant. Une redirection partielle de ces financements suffirait à financer l'intégralité du PNRN. Pour parvenir à mettre un terme à ces financements dommageables pour la biodiversité, et plus largement pour atteindre les

objectifs du règlement européen, la restauration de la nature nécessite un portage politique fort. Le CESE et FNE font de cette préconisation la première de chacun de leur rapport, lui donnant ainsi une place importante ! Face aux politiques sectorielles délétères pour la nature, les arbitrages politiques ne seront pas pris en faveur de l'environnement sans le soutien assumé de l'État. Les rapports du CESE et de FNE proposent d'autres préconisations intéressantes que nous vous encourageons à consulter !⁶

L'application du règlement européen dans le contexte des Alpes

Que se passe-t-il en France et dans les Alpes pour préparer le PNRN dans le cadre du règlement sur la restauration de la nature ? Pour préparer ce rapport, une dizaine d'entretiens ont été menés sur le sujet de la restauration de la nature, dont la plupart avec des acteurs et actrices de la biodiversité dans les Alpes. Grâce à ces entretiens, je peux vous présenter le panorama suivant des actions en cours, sans que celui prétende être exhaustif.

À l'échelle nationale, outre la concertation publique, l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) a été missionnée pour donner un avis sur les premières ébauches de mesures. Elle a également été chargée de travailler sur les bénéfices climatiques de ces mesures de restauration (séquestration ou relargage de carbone, réduction d'émissions, etc.). Une journée de travail en ligne regroupant de nombreux experts de la biodiversité a été organisée mardi 27 mai.

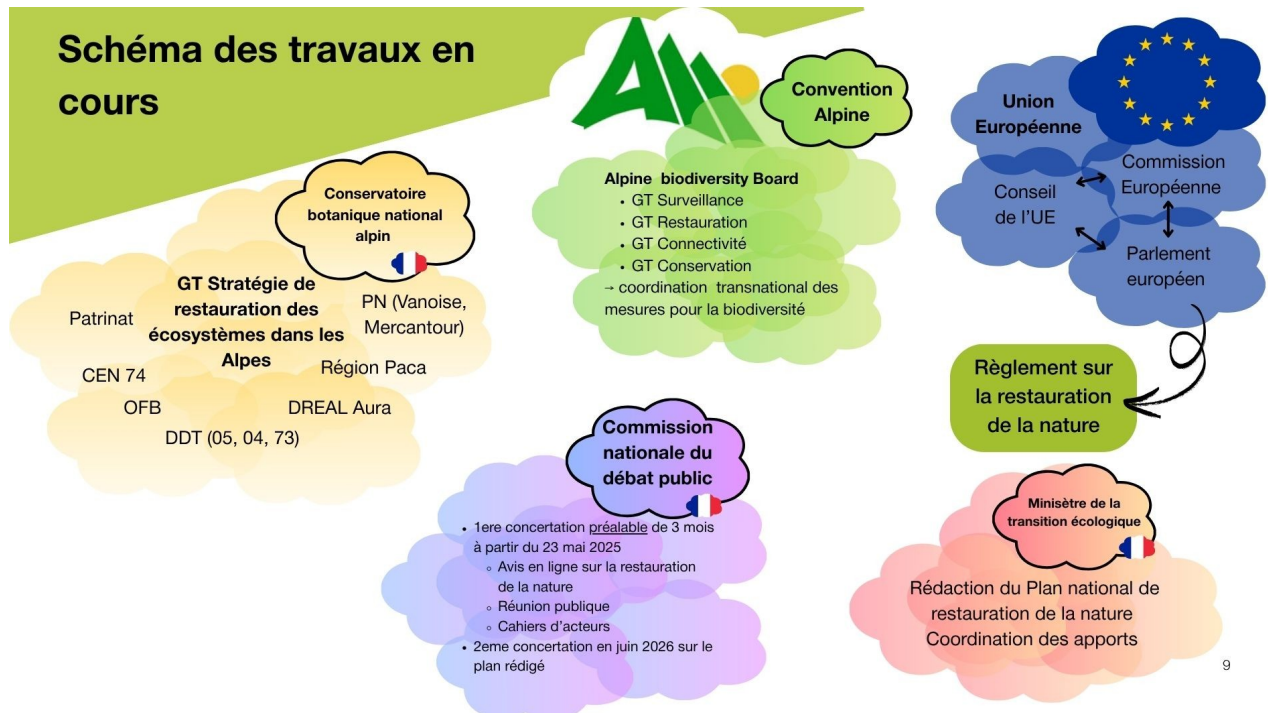
À l'échelle des Alpes françaises, le conservatoire botanique national alpin (CBNA) a lancé un groupe de travail sur la restauration des écosystèmes dans les Alpes dans le cadre de sa mission de restauration. Il regroupe des acteurs institutionnels (scientifiques, OFB, régions, parcs nationaux, etc.). Il se pose actuellement des questions méthodologiques : comment cartographier les habitats avec précision sur l'ensemble des Alpes ? Les cartes des sites Natura 2000 sont assez précises pour ces zones, mais les habitats inclus dans le règlement dépassent leurs limites. Un outil, Carhab, est intéressant, mais il cartographie avec une probabilité de présence des habitats d'une part (avec un taux d'erreur minimum de 20 % selon les scientifiques) et d'autre part, il utilise des catégories d'habitat différentes de celles de la directive habitat de l'UE. La question se pose ensuite de la manière de choisir les priorités de restauration. Une méthodologie de choix systématisé est en cours d'élaboration. Ce groupe de travail est très avancé et conseille également le ministère pour exporter ses méthodes dans d'autres régions de France.

Concernant l'échelle alpine européenne, la Convention Alpine est active sur le sujet du règlement. La Suisse et Monaco, qui ne sont pas concernés par le règlement européen, sont toutefois intégrés en raison de la nature de coopération internationale du traité. Un plan d'action pour la biodiversité est actuellement en cours d'élaboration par l'Alpine Biodiversity Board (l'ABB) qui est le comité consultatif sur la biodiversité de la Convention Alpine. Quatre groupes de travail alimentent ce plan d'action : le groupe restauration, le groupe connectivité, le groupe surveillance et le groupe conservation. Par conséquent, le rôle que cherche à endosser l'ABB dans ce contexte est de continuer à faire le lien entre les pays membres de l'UE et ceux qui ne le sont pas afin d'adopter des mesures de restauration coordonnées à l'échelle alpine. Les pays non-membres pourront ainsi suivre ce qui est entrepris dans le cadre du règlement européen. Cette coopération internationale a d'autant plus de sens que les Alpes constituent une macro-région écologique : les espèces ne s'arrêtent pas aux frontières administratives. Une restauration de la nature pensée à une échelle macro-régionale sera d'autant plus efficace et bénéfique pour la biodiversité.

6 Préconisations CESE : <https://www.lecese.fr/travaux-publies/restauration-de-la-nature-face-lurgence-donnons-lenvie-dagir>

Préconisations FNE : <https://fnepaca.fr/actualites/on-s-active-pour-la-biodiv>

Du côté de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA), l'AG 7 a produit un document qui recense presque exhaustivement les projets de restauration réalisés dans les Alpes. Vous pouvez vous rapprocher d'un des membres du groupe pour obtenir le document. Par ailleurs, un débat est en cours pour savoir si l'AG 6 ou l'AG 7 doit travailler plus en profondeur sur le règlement européen.⁷



Avis des membres de CIPRA France et d'autres professionnels

J'ai mené une dizaine d'entretiens avec les membres de CIPRA France ainsi qu'avec des professionnels extérieurs. Parmi les membres de CIPRA France, j'ai rencontré : France Nature Environnement Isère, la Société Alpine de la Protection de la Nature (SAPN-FNE 05), Asters Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie, la Ligue pour la protection des oiseaux Isère et Mountain Wilderness France.

Pour les professionnels extérieurs aux membres de CIPRA France je me suis entretenu avec : deux scientifiques de Patrinat (centre d'expertise sur la nature), la cheffe de projet du PNRN au ministère de la Transition écologique et coordinatrice de la restauration au CBNA, ainsi que Serena Arduino (vice-présidente de CIPRA International).

Dans l'ensemble, les membres de CIPRA avaient un niveau de connaissance très disparate du règlement européen et des travaux en cours liés. Presque tous m'ont demandé de leur transmettre mon rapport une fois terminé pour en apprendre davantage. Les entretiens avec les membres étaient donc très intéressants et d'une portée générale, abordant des sujets tels que la restauration de la

⁷ L'excel est disponible sur le cloud **Que pour CIPRA**

nature, les financements possibles, l'importance de la protection ou encore les zones à restaurer en priorité dans les Alpes. Les entretiens avec des professionnels extérieurs à CIPRA France ont permis d'approfondir et d'affiner les connaissances spécifique au règlement européen.

Tout d'abord, il convient de constater que le texte est ambitieux ! Les objectifs sont conséquents et, s'ils sont atteints, l'UE pourra légitimement être considérée comme ayant fait beaucoup pour la biodiversité européenne. Cependant, une question taraude tous les esprits : allons-nous réussir à atteindre ces objectifs ? Pour cela, des changements drastiques dans les pratiques sont nécessaires. Les États membres pourraient préférer payer des amendes plutôt que d'atteindre les objectifs fixés. Il est possible qu'un amendement réduise les objectifs de biodiversité du texte en cas d'échec de l'ensemble des États membres. Il est également possible qu'une réécriture du texte repousse les délais d'atteinte des objectifs afin de laisser plus de temps aux États.

Tous les membres de CIPRA m'ont dit unanimement que la priorité était la protection de l'environnement : il faut cesser de dégrader les écosystèmes. Cette revendication est assimilable à la restauration passive du texte, plusieurs membres ayant d'ailleurs salué son inclusion. La protection, comme la restauration passive, consiste à supprimer des pressions anthropiques, ce qui permet à l'écosystème de se régénérer par lui-même. Il s'agit du type de mesure à installer en priorité : elle est plus sobre en termes de travaux, moins coûteuse et permet de résoudre le problème à la source. D'autant plus que le génie écologique est un domaine en cours de développement. Nous n'avons pas encore assez de recul sur ce domaine. Investir dans des travaux conséquents peut parfois s'avérer nécessaire pour certaines restaurations, mais nous n'avons pas encore le recul nécessaire pour connaître les effets exacts. Des cas de restauration active par le génie écologique ont été couronnés de succès et d'autres ont échoué ; il faudrait encore 10 à 20 ans pour se faire une vraie idée de leurs effets.

L'intégration de la protection dans le texte par le biais de la restauration passive est la bienvenue. Toutefois, quel impact cela aura-t-il sur le terrain ? Certains des membres de CIPRA France se montraient plutôt pessimistes à ce sujet. Dans le cas d'artificialisation des sols ou de travaux conséquents, le règlement européen ne serait qu'une ligne de plus dans l'argumentaire de défense de l'écosystème. Toutefois, de nombreux autres arguments, lois et directives scientifiques protègent déjà les écosystèmes. Pourtant, ces mesures sont souvent insuffisantes pour empêcher la destruction des espaces naturels. Il n'est pas certain que le règlement européen soit suffisant pour faire pencher la balance en faveur de la protection de l'environnement sur le terrain. D'autant plus qu'une dégradation des habitats est acceptée par le règlement pour un « intérêt national majeur » ; c'est une porte dérobée assez grande pour autoriser biens des travaux destructeurs de la nature.

Le règlement européen comprend dans la liste des habitats à restaurer des écosystèmes qui ont jusque-là été peu protégés. Par exemple, lorsque l'on parle de perte de biodiversité, les forêts, avec tous leurs arbres, semblent assez « naturels » pour qu'elles ne viennent pas spontanément en tête. Pourtant, la biodiversité est un problème général qui touche tous les écosystèmes. Et le règlement européen reconnaît ce caractère général en légiférant sur tous les types d'écosystèmes, même les moins connus du public. Cependant, certaines pressions anthropiques ne sont pas mises sur le devant de la scène, alors qu'elles sont avérées. La pêche intensive ou encore les pesticides en agriculture sont ainsi mis sur le même plan que d'autres pressions anthropiques, alors qu'ils sont parmi les plus destructeurs pour les écosystèmes.

Le PNRN est perçu comme une opportunité par certaines personnes interrogées. Il permet d'accroître les financements alloués à la restauration de la nature. Toutefois, les sources de financement restent encore inconnues. Comment et à quelle hauteur le plan national sera-t-il financé ? Personne ne le sait encore. Il en va de même pour la gouvernance de la mise en œuvre du plan national, qui est loin d'être un détail et reste tout aussi inconnue.

La décision de confier la concertation publique à la Commission nationale du débat public (CNDP) a été saluée. Les moyens ont été mis en œuvre pour assurer cette concertation dans de bonnes conditions, avec notamment un site internet complet et de qualité ! En revanche, il a été regretté l'absence d'une stratégie de diffusion et de communication autour de cette concertation publique. Peu de gens, y compris dans le monde environnemental, sont au courant de son existence, ce qui limite le taux de participation. Or, une forte participation du public permettrait justement d'ouvrir la voie à un soutien politique !

Comment restaurer la zone alpine ? Les priorités sont connues. Plusieurs membres de CIPRA l'ont fait remonter : les zones humides doivent être restaurées en priorité. Nous disposons déjà de toutes les connaissances nécessaires pour passer à l'action. Plus largement, au niveau national, les connaissances sur les sites Natura 2000 sont suffisantes pour atteindre les premiers objectifs fixés pour 2030. L'acquisition de connaissances sur les habitats est essentielle pour atteindre les objectifs à l'horizon 2040 et 2050. Mais d'ici là, il est déjà possible d'agir et le fait d'acquérir davantage de connaissances ne doit pas servir d'excuse pour retarder l'action.

Une vision transfrontalière est nécessaire pour coordonner les travaux de restauration dans les Alpes. Il faut faire preuve d'un effort commun pour garantir des restaurations cohérentes sur l'ensemble de la région. À ce titre, il serait souhaitable que la Convention Alpine rédige un paragraphe commun stipulant une ébauche de projet. Ce paragraphe pourrait être introduit dans les différents plans nationaux des pays alpins membres de l'UE.

Que peut faire CIPRA ?

- Rédiger un cahier d'acteurs pour la concertation du public qui se finit le 23 août. Il est possible d'en faire un commun avec d'autres associations membres de CIPRA France.
- Co-organiser un atelier de consultation du public à la Maison de la nature et de l'environnement de Grenoble
- Rejoindre le groupe de travail du CBNA en tant qu'observateur pour relayer les informations
- Continuer à participer aux groupes de travail biodiversité de la convention alpine et de la SUERA pour remonter des informations et diffuser les informations qui y sont données.
- Diffuser plus largement de l'information sur la restauration de la nature, le règlement européen et le plan national.

Lexique des acronymes (par ordre alphabétique) :

- CBNA : Conservatoire botanique national alpin
- CNDP : Commission nationale pour le débat public
- PNRN : Plan national de restauration de la nature
- SUERA : Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine
- UE : Union européenne

Ressources sur le sujet :

Format standard du PNRN : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?>

Information par l'UE sur l'état des écosystèmes européens :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/state-of-eu-nature/>

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/nature-restoration/>

https://environment.ec.europa.eu/publications/nature-restoration-law_en

Préconisations CESE : <https://www.lecese.fr/travaux-publies/restauration-de-la-nature-face-lurgence-donnons-lenvie-dagir>

Préconisations FNE : <https://fnepaca.fr/actualites/on-s-active-pour-la-biodiv>

Site internet de la concertation du public : [https://restaurer-la-nature.biodiversite.gouv.fr/\\$](https://restaurer-la-nature.biodiversite.gouv.fr/$)

Vidéo de Serena Arduino qui présente la première version du règlement européen :

<https://www.youtube.com/watch?v=XDgjOT8QnSs&t=1s>